

**PROCES VERBAL**  
**SÉANCE DU 3 AVRIL 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le 3 avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **M. Thierry LE BIHAN**, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : M. LE BIHAN, M. BONNET, M. BLIVET, Mme CLEMENT, M. PÉLICHET, M. MARTIN, Mme CHEVEREAU, Mme RAFFLIN, M. BERTHELOT M., Mme ROSE-AUBREE, M. COCAULT, M. RALU, Mme GUILLOTTEL, Mme BOIS, Mme LEMOINE, Mme HERVE, M. BOKI SOGUE, Mme LEGRAND, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD.

**POUVOIRS** :

Mme LEBOEUF à Mme GUILLOTTEL

Mme CORMENIER à M. COCAULT

M. PRALONG à M. BONNET

Mme MARION à M. LE BIHAN

M. ATIK à M. PELICHET

M. BOTREL à Mme BILLARD

**M. BOKI SOGUE**, désigné à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du **28 mars 2023** et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023**

**03-04-2023 - 1**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 mars 2023 joint en annexe.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 mars 2023.*

Délibération publiée le 6 avril 2023

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE POUR LE CONSEIL EN ARCHITECTURE ET URBANISME (CAU 35)**

**03-04-2023 – 2**

La commune adhère depuis 2009 au conseil en architecture et urbanisme d'Ille-et-Vilaine (CAU 35).

Afin de mettre en œuvre les directives de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, le Conseil Départemental a créé sur le territoire son propre réseau d'architectes conseillers. Ce service a pour objet notamment d'apporter aux particuliers qui

ont des projets d'extension, de réhabilitation ou de construction, des conseils en architecture et en urbanisme. Le CAU 35 accompagne également les élus locaux dans leur projet d'urbanisme ou d'entretien de leur patrimoine.

L'intérêt du dispositif réside entre autres, dans l'accompagnement des particuliers, en amont de leur demande de permis de construire, pour des projets sur du bâti ancien et /ou situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser une participation forfaitaire de 63 € par vacation, participant ainsi à environ 25 % du coût réel d'une vacation (salaire, charges patronales, indemnités repas, frais de déplacement), étant précisé que la vacation de 63 € est définie pour 3 personnes rencontrées.

Pour des raisons de lisibilité et d'optimisation des permanences, le nombre de lieux de permanences a été réduit. Les permanences auront lieu sur les communes de Le Rheu, Noyal-Châtillon-Sur-Seiche et Nouvoitou.

La convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022, il est donc proposé de signer une nouvelle convention selon les conditions définies ci-avant, pour une durée de trois années, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La commission Permis de Construire du 10 janvier 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la nouvelle convention, annexée à la présente délibération, avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le Conseil en Architecture et Urbanisme (CAU 35) selon les modalités définies ci-avant,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 6 avril 2023

#### **LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE - CESSION D'EMPRISE PARTIELLE DE CHEMINS RURAUX 03-04-2023 – 3**

---

Plusieurs propriétaires riverains de chemins ruraux qui ne sont plus utilisés, qui sont devenus impraticables ou bien dont le tracé a disparu, ont demandé à acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Il est de fait que les chemins ruraux appartenant au domaine privé des communes peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L. 161-10 du Code rural.

Ainsi, afin de lancer la procédure, le conseil municipal doit, dans le cadre d'une première délibération, constater la désaffectation des chemins concernés, et envisager de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10. Il y aura lieu, dans cette même délibération, de lancer une enquête publique.

La commission Permis de Construire du 6 février 2023 a émis un avis favorable.

Ceci exposé,

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux dont la liste est jointe en annexe, ne sont plus utilisés par le public ;

Considérant les offres faites par les propriétaires riverains respectifs d'acquérir lesdits chemins ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de constater la désaffectation des chemins ruraux suivants identifiés sur le plan joint en annexe :

N° du Chemin rural (CR)	Lieu-dit	Raison de la désaffectation
CR 128	La Noé Sénil	Ne dessert qu'une propriété
CR 131	La Rousselais	Ne dessert qu'une propriété
CR 147	La Haute Commerais	Ne dessert qu'une propriété
CR 159	Le Clos bouchaud	Ne dessert qu'une propriété
CR 161	Les Aubiers	Emprise non visible
CR 161	Les Aubiers (YA 33p)	Echange d'emprise par la Commune pour continuité piétonne
CR 188	La Rochelle	Ne dessert qu'une propriété
CR 195	Le Domaine	Ne dessert qu'une propriété

- de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à organiser une enquête publique sur ce projet.

Délibération publiée le 6 avril 2023

#### **APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 03-04-2023 - 4**

---

Vu l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, d'un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du compte de gestion doit intervenir avant le vote du compte administratif.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-70 884,27		440 482,84		369 598,57
Fonctionnement	890 818,37	674 581,37	568 531,42		784 768,42
<b>TOTAL I</b>	<b>819 934,10</b>	<b>674 581,37</b>	<b>1 009 014,26</b>		<b>1 154 366,99</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
35002-MORDELLES OP SECTEURS DIFFUS					
Investissement	-101,26		-34 700,75		-34 802,01
Fonctionnement			-0,15		-0,15
<b>Sous-Total</b>	<b>-101,26</b>		<b>-34 700,90</b>		<b>-34 802,16</b>
35003-MORDELLES ZAC PLAISANCE CENTRE					
Investissement	80 284,68		-283 724,70		-203 440,02
Fonctionnement	-179 979,48		-34 703,71		-214 683,19
<b>Sous-Total</b>	<b>-99 694,80</b>		<b>-318 428,41</b>		<b>-418 123,21</b>
35004-MORDELLES ZAC VAL DE SERMON					
Investissement	-2 798 185,13		-950 070,58		-3 748 255,71
Fonctionnement	3 513 654,25		-243 867,53		3 269 786,72
<b>Sous-Total</b>	<b>715 469,12</b>		<b>-1 193 938,11</b>		<b>-478 468,99</b>
35005-MORDELLES LOCAUX COMMERCIAUX					
Investissement	201 736,73		199 542,63		401 279,36
Fonctionnement	207 197,82	207 197,82	16 550,89		16 550,89
<b>Sous-Total</b>	<b>408 934,55</b>	<b>207 197,82</b>	<b>216 093,52</b>		<b>417 830,25</b>
35006-MORDELLES ZA FONTENELLE II					
Investissement	0,65		-154 499,94		-154 499,29
Fonctionnement	41 571,59		281 608,76		323 180,35
<b>Sous-Total</b>	<b>41 572,24</b>		<b>127 108,82</b>		<b>168 681,06</b>
35007-MORDELLES ESPACE CC					
Investissement			-39 352,00		-39 352,00
Fonctionnement					
<b>Sous-Total</b>			<b>-39 352,00</b>		<b>-39 352,00</b>
35008-MORDELLES VILLE PAYSANNE					
Investissement			-72 806,00		-72 806,00

Les comptes de gestion arrêtés par le Trésorier sont en adéquation avec les résultats des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes.

La commission Finances du 22 mars 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les comptes de gestion pour l'exercice 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 6 avril 2023

#### APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES 7 BUDGETS ANNEXES 03-04-2023 - 5

Vu les articles L.2121-31 et L.2121-14 du CGCT ;

L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».



Il ressort donc expressément de l'article précité que le Maire en exercice « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982 ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du compte administratif.

Vu les budgets primitifs et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes ;

Vu la présentation des comptes administratifs 2022 qui peuvent se résumer ainsi :

➤ Compte administratif 2022 du Budget Principal

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		216 237,00	70 884,27		70 884,27	216 237,00
Opération de l'exercice	6 438 686,87	7 007 218,29	1 474 491,20	1 914 974,04	7 913 178,07	8 922 192,33
<b>TOTAUX</b>	<b>6 438 686,87</b>	<b>7 223 455,29</b>	<b>1 545 375,47</b>	<b>1 914 974,04</b>	<b>7 984 062,34</b>	<b>9 138 429,33</b>
Résultats de clôture		<b>784 768,42</b>		<b>369 598,57</b>		<b>1 154 366,99</b>
Restes à réaliser			435 443,41	62 874,58		0,00

➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe ZAC PLAISANCE CENTRE

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	179 979,48			80 284,68	179 979,48	80 284,68
Opération de l'exercice	238 527,64	203 823,93	303 440,02	19 715,32	541 967,66	223 539,25
<b>TOTAUX</b>	<b>418 507,12</b>	<b>203 823,93</b>	<b>303 440,02</b>	<b>100 000,00</b>	<b>721 947,14</b>	<b>303 823,93</b>
Résultats de clôture	<b>214 683,19</b>		<b>203 440,02</b>		<b>418 123,21</b>	

➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe ZAC SERMON

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		3 513 654,25	2 798 185,13		2 798 185,13	3 513 654,25
Opération de l'exercice	4 347 531,95	4 103 664,42	3 848 255,71	2 898 185,13	8 195 787,66	7 001 849,55
<b>TOTAUX</b>	<b>4 347 531,95</b>	<b>7 617 318,67</b>	<b>6 646 440,84</b>	<b>2 898 185,13</b>	<b>10 993 972,79</b>	<b>10 515 503,80</b>
Résultats de clôture		<b>3 269 786,72</b>	<b>3 748 255,71</b>		<b>478 468,99</b>	

➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe ZAC FONTENELLES 2

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		41 571,59		0,65	-	41 572,24
Opération de l'exercice	576 682,21	858 290,97	698 662,95	544 163,01	1 275 345,16	1 402 453,98
<b>TOTAUX</b>	<b>576 682,21</b>	<b>899 862,56</b>	<b>698 662,95</b>	<b>544 163,66</b>	<b>1 275 345,16</b>	<b>1 444 026,22</b>
Résultats de clôture		323 180,35	154 499,29			168 681,06

➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe OPERATION SECTEURS DIFFUS

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			101,26		101,26	0,00
Opération de l'exercice	34 802,16	34 802,01	34 802,01	101,26	69 604,17	34 903,27
<b>TOTAUX</b>	<b>34 802,16</b>	<b>34 802,01</b>	<b>34 903,27</b>	<b>101,26</b>	<b>69 705,43</b>	<b>34 903,27</b>
Résultats de clôture	0,15		34 802,01		34 802,16	

➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe ESPACE CITOYEN ET CULTUREL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés					-	0,00
Opération de l'exercice	39 352,00	39 352,00	39 352,00		78 704,00	39 352,00
<b>TOTAUX</b>	<b>39 352,00</b>	<b>39 352,00</b>	<b>39 352,00</b>	<b>-</b>	<b>78 704,00</b>	<b>39 352,00</b>
Résultats de clôture	0,00		39 352,00		39 352,00	

➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe VILLE PAYSANNE

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés					-	0,00
Opération de l'exercice	72 806,00	72 806,00	72 806,00		145 612,00	72 806,00
<b>TOTAUX</b>	<b>72 806,00</b>	<b>72 806,00</b>	<b>72 806,00</b>	<b>-</b>	<b>145 612,00</b>	<b>72 806,00</b>
Résultats de clôture	0,00		72 806,00		72 806,00	



➤ Compte administratif 2022 du Budget annexe LOCAUX COMMERCIAUX

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				201 736,73	-	201 736,73
Opération de l'exercice	86 993,58	103 544,47	58 003,99	257 546,62	144 997,57	361 091,09
<b>TOTAUX</b>	<b>86 993,58</b>	<b>103 544,47</b>	<b>58 003,99</b>	<b>459 283,35</b>	<b>144 997,57</b>	<b>562 827,82</b>
Résultats de clôture		16 550,89		401 279,36		417 830,25

La commission Finances du 22 mars 2023 a émis un avis favorable.

M. LE BIHAN quitte l'assemblée avant le vote.

*Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. PELICHET, 8ème adjoint au Maire, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2022, dressés par M. LE BIHAN Thierry, Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'adopter les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes comme présentés ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 6 avril 2023

**FIXATION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**  
**03-04-2023 - 6**

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;  
Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Rappel sur la réforme de la Taxe d'habitation

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Depuis 2021, les communes perçoivent, en compensation de leur perte de recette, le produit du foncier bâti des départements. Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Le montant du produit de la taxe d'habitation ainsi supprimé et de la taxe foncière sur les propriétés bâties avant transfert correspond donc au montant du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert avec l'application du coefficient correcteur.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour l'année 2022, les taux des taxes foncières ont été arrêtés comme suit :

- Taux de foncier bâti : **36,00 %**
- Taux de foncier non bâti : **40,00 %**

Au vu de la notification de l'état 1259 pour l'année 2023, comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales, les bases d'imposition s'établissent comme ainsi :

Désignation	Bases effectives 2022	Bases prévisionnelles 2023	Taux voté 2022	Taux proposé 2023	Montant notifié 2022	Montant prévisionnel 2023	Variation 2023/2022	Variation 2023/2022 en %
Foncier bâti	8 415 854 €	9 147 000 €	36,00%	36,00%	3 059 711 €	3 292 920 €	233 209 €	7,62%
Foncier non bâti	193 660 €	207 200 €	40,00%	40,00%	77 464 €	82 880 €	5 416 €	6,99%
Taxe d'habitation	277 063 €	296 734 €	15,80%	15,80%	43 776 €	46 884 €	3 108 €	7,10%
<b>Total général</b>					<b>3 137 175 €</b>	<b>3 422 684 €</b>	<b>241 733 €</b>	<b>7,71%</b>

Comme indiqué dans le DOB 2023 et le budget primitif, Il est proposé de maintenir les taux d'imposition de 2022 pour 2023.

La commission Finances du 22 mars 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 votes pour et 6 abstentions : M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD), décide :

- de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,00 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 40,00 %
  - Taxe d'habitation (TH) : 15,80 %
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 6 avril 2023

#### RESTAURANT DE L'ÉCOLE « IMMACULEE » - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'AIDE AU REPAS 03-04-2023 – 7

Vu la délibération n° 03-02-2020-13 en date du 03 février 2020 portant renouvellement de la convention avec l'OGEC pour une participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée » ;

Vu la convention entre la commune de Mordelles, l'O.G.E.C. et le directeur de l'école « L'Immaculée » pour la participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée » en date du 12 février 2020 ;

Vu la délibération n°05-12-2022-23 en date du 05 décembre 2022 portant aide aux repas du restaurant de l'école « l'Immaculée » pour 2022 ;

La convention entre la Commune et l'OGEC pour la participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée » a été conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022.

Le bilan financier de la précédente convention (2019-2022) est le suivant :

Convention du 01/09/2019 au 31/08/2022 Versement de l'aide à la restauration de l'école "l'Immaculée"	
Exercice	Montant
2020	2 644,12 €
2021	2 660,60 €
2022	1 773,53 €
	<b>7 078,25 €</b>



Considérant que ladite convention est arrivée à échéance, il convient de définir les termes de la nouvelle convention.

Pour faire face au déficit de fonctionnement de sa restauration, il est proposé de verser une aide financière directement à l'O.G.E.C. Cette participation permet d'atténuer une hausse du prix du repas, déjà élevé, pour les familles de l'école privée.

La convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de la ville de Mordelles aux frais de fonctionnement de la restauration attribuée à l'école privée « L'Immaculée ».

#### **Les modalités de détermination de l'aide sont les suivantes :**

La participation financière de la ville de Mordelles est déterminée à partir des rationnaires mordelais, fréquentant le restaurant scolaire de l'établissement les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

#### **Le montant de l'aide par repas de rationnaires mordelais est fixée de façon forfaitaire à un montant de 0,07 € par repas.**

L'aide sera déterminée pour une année scolaire (n-1 / n) et versée par année civile (n).

Elle sera versée trimestriellement sur présentation d'un état établi par l'O.G.E.C. précisant le nombre de repas de rationnaires mordelais servis sur la période.

Le montant total de l'aide versé pour un exercice ne pourra pas dépasser un plafond fixé chaque année par délibération. La Ville de Mordelles s'engage à inscrire dans son budget, les crédits nécessaires.

La convention, ci-annexée, est prévue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2025.

Considérant les aides versées sur la précédente convention, **un crédit de 3 000 €** a été inscrit au budget primitif 2023 pour la participation de la commune aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée de l'école « l'Immaculée ».

La dépense sera inscrite à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », sous forme de crédit ouvert, et versée selon les termes de la convention conclue avec l'école « l'Immaculée ».

La commission Finances du 22 mars 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la nouvelle convention 2022-2025, ci-annexée, entre la commune de Mordelles, l'O.G.E.C. et le directeur de l'école « L'Immaculée » pour la participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée »*
- *de fixer le montant plafond de l'aide pour 2023 à 3 000 € ;*
- *de préciser que les crédits ont été inscrits au budget primitif, à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 6 avril 2023

#### **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL 03-04-2023 - 8**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 08-06-2020-3 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vous trouverez ci-après le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

◆ 1<sup>er</sup> mars 2023

- ❖ Reconstitution de la provision pour un montant de 31 500 € pour couvrir les risques d'absences du personnel CNRACL

L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Le décret rend désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Une décision formalisée du maire suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations.

ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES POUR ABSENCES DU PERSONNEL C.N.R.A.C.L.								
Compte d'imputation	Objet	Date de la constitution	Montant	Utilisation		Reprise		SOLDE
				Date	Montant	Date	Montant	
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel					05/12/2022	31 500,60 €	39 500,00 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel	06-mars-23	31 500,00 €					71 000,00 €
	TOTAL CUMULE		583 166,31 €				512 166,32 €	71 000,00 €

Les crédits nécessaires pour abonder la provision, d'un montant de 31 500 €, ont été inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6815 « dotation aux provisions pour risques de fonctionnement ».

- ❖ La proposition du groupe WEKA Editions est retenue pour un contrat d'abonnement pour 5 licences d'accès aux services suivants :
  - WEKA INTEGRAL COMMUNE : accès illimité aux ressources documentaires mises à jour en continu ;
  - WEKA LIGNE EXPERT : accès illimité à leur service d'assistance juridique, complété par une veille juridique et métier ;
  - Durée initiale de 12 mois à compter de la date de validation de la souscription ;
  - Droit d'accès annuel pour 5 licences de 6 260 € hors taxes.

◆ 2 mars 2023

- ❖ Grâce à l'impulsion de plusieurs communes de la Région, l'association BRUDED (Bretagne Rurale et Urbaine pour un Développement Durable) a été créée en septembre 2005 avec « pour objectif de promouvoir un aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Bretagne et Loire Atlantique ». Pour cela, la structure met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et leurs initiatives de développement durable.

La commune adhère à l'association depuis 2007.

Pour l'année 2023, la cotisation est fixée à **0,32 €** par habitant, soit **2 435,84 €**.

◆ 3 mars 2023

- ❖ Marché conclu avec le cabinet d'audit PROTECTAS BP 28 35390 GRAND FOUGERAY pour la réalisation d'une mission d'audit et d'assistance à la passation du contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes.

Le montant de la rémunération est de 1 000 € H.T (hors frais de déplacement).

- ❖ Marché conclu avec la société AGYSOFT Parc Euromédecine II 560 rue Louis Pasteur 34790 Grabels pour la mise à disposition d'un progiciel de gestion de l'achat public Marco en mode SaaS aux conditions suivantes :

Mise en œuvre du projet :

- Formation utilisateurs : 1425,00 € HT
- Installation, paramétrage : 950,00 € HT soit 1 140,00€ TTC

Abonnement annuel :



- Hébergement à distance, droits d'accès aux modules et assistance : 186,00 HT par mois soit 2 232 € HT et 2 678,40 € TTC/an

Le marché prendra effet à compter de la mise en service du progiciel (après formation) pour une période de 3 ans.

◆ **9 mars 2023**

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens cadastrés :

- AL 337 – 6 square du Gros Chêne

◆ **10 mars 2023**

- ❖ Marché conclu avec la société Mon Atelier Coloré 2 rue de Suède Porte Océane Bloc 2 – 56400 Auray pour la réalisation d'une nouvelle identité visuelle consistant dans la conception du logo, la réalisation d'une charte graphique, la conception du magazine territorial et la déclinaison en différents supports génériques. Le montant du marché est de 9 800 € HT soit 11 760 € TTC.

Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de six mois.

◆ **14 mars 2023**

- ❖ Marché conclu avec le cabinet d'audit PROTECTAS BP 28 35390 GRAND FOUGERAY pour la réalisation d'une mission d'étude et de conseil relative aux garanties d'assurance dommages ouvrages et tous risques chantier à souscrire dans le cadre des travaux de construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale.

La prestation mission comporte les phases suivantes :

- Diagnostic technique
- Consultation des assureurs
- Analyse des offres et attribution de marchés
- Phase d'assistance à la mise en place des garanties

Le montant des honoraires est de 3 800 € H.T (hors frais de déplacement) réparti de la manière suivante :

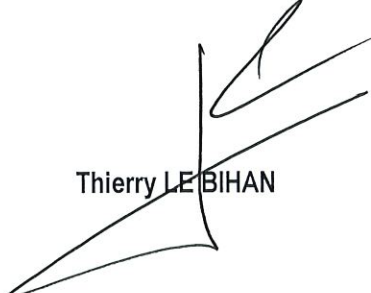
- 3 000 € HT pour l'assurance dommages ouvrages
- 800 € HT pour l'assurance tous risques chantier.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *de prendre acte de ces décisions.*

Délibération publiée le 6 avril 2023

Le Maire,



Thierry LE BIHAN

Le Secrétaire de séance,

Noëla BOKI SOGUE

